



DECISION N° 1923-23 SEPMBPE/DGD/ DU

17 SEP 2018

Portant création d'une Unité de Gestion des Opérateurs Economiques Agréés

- Vu** la loi n°64-291 du 1^{er} août 1964 portant code des douanes ;
- Vu** le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018- 617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement en qualité de Ministre du budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017, tel que modifié par le décret n°2018- 618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2017- 265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre en qualité de Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction Générale des Douanes une Unité de Gestion des Opérateurs Economiques Agréés en abrégé **UG-OEA**.

Article 2 : L'**UG-OEA** est rattachée à la Direction de la Réglementation et du Contentieux.

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un chef d'unité, assisté d'un chef d'Unité Adjoint, l'**UG-OEA** est chargée de :

- Conseiller utilement tout demandeur du statut d'OEA ;
- recevoir les demandes de statut d'OEA formulées par les demandeurs ;
- procéder à l'étude de recevabilité desdites demandes ;
- procéder à l'audit des entreprises requérantes et transmettre les demandes jugées recevables au comité d'agrément ;
- procéder au suivi permanent des Opérateur Economiques Agréés en collaboration avec l'ensemble des services douaniers intervenant dans l'activité des OEA ;
- recueillir les difficultés rencontrées par les OEA et veiller à la jouissance par ceux-ci des avantages découlant de leur statut ;
- porter à la connaissance du Directeur Général des Douanes tout facteur survenant après l'octroi de l'agrément et susceptible d'influencer le maintien du statut d'OEA.

Article 4 : Le Directeur Réglementation et du Contentieux, le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Moyens Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliation

- SEPMBPE/Cab.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES


Col. Maj. DA Pierre A.

